

DELIBERATION N° 2023-209

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2023 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

L'autoconsommation collective a été définie par l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et sa définition modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'article L. 315-2 du code de l'énergie, qui définit les opérations d'autoconsommation collective, dispose que :

1. une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels ;
2. une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
3. pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité¹.

L'arrêté du 21 novembre 2019, pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, prévoit la mise en place d'un critère de proximité géographique (distance maximale entre participants de 2 km) et de puissance maximale (3 MW) pour les opérations d'autoconsommation collective étendue. Cet arrêté a été complété le 14 octobre 2020 pour prévoir, sur demande dument justifiée, la possibilité d'octroyer des dérogations à des projets situés dans des communes rurales dont la distance entre les participants les plus éloignés peut aller jusqu'à 20 km.

La CRE a rendu des avis sur ces dispositions par des délibérations du 26 septembre 2019² et du 11 juin 2020³.

La CRE a été saisie, par courrier du 11 juillet 2023, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie visant à modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

¹ Modification introduite par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021.

² Délibération de la CRE n°2019-215 du 26 septembre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective

³ Délibération de la CRE n°2020-130 du 11 juin 2020 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

2. DESCRIPTION DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté soumis à la CRE prévoit de modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 afin d'étendre la possibilité de dérogation au critère de proximité géographique applicable aux opérations d'autoconsommation collective : le ministre chargé de l'énergie peut octroyer une dérogation sur demande motivée de la personne morale d'un projet d'autoconsommation collective étendue dont tous les participants sont exclusivement situés sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines du territoire métropolitain continental. La distance séparant les deux participants les plus éloignés peut alors être portée à 10 km (au lieu de 2 km).

Cette nouvelle possibilité de dérogation ne remet pas en cause la distance de 20 km séparant les deux participants les plus éloignés lorsque l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont situés exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales.

Le projet d'arrêté précise que les communes qui peuvent être considérées comme présentant un caractère périurbain sont celles appartenant aux catégories « petites villes » et « ceintures urbaines » de la grille communale de densité établie par l'institut national de la statistique, en vigueur à la date de la demande.

Par ailleurs, le projet d'arrêté précise que les communes qui peuvent être considérées comme présentant un caractère rural sont celles appartenant aux catégories « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé » de la grille communale de densité établie par l'institut national de la statistique, en vigueur à la date de la demande.

3. OBSERVATIONS DE LA CRE SUR LE PROJET D'ARRETE

En permettant de déroger au critère de proximité géographique pour les projets d'autoconsommation collective étendue dans les zones appartenant aux communes rurales et/ou aux catégories « petites villes » ou « ceintures urbaines », avec densité de population plus faible que les zones urbaines, ce projet d'arrêté étend le périmètre potentiel d'une opération d'autoconsommation collective étendue dans les zones dites périurbaines.

La CRE prend acte de cette faculté, qui peut se justifier dans ces zones moins denses, afin de pouvoir regrouper un nombre de consommateurs similaire aux opérations en zones urbaines plus denses. Elle accueille favorablement le fait que les décisions d'octroi de cette dérogation doivent tenir compte des critères de densité de population conformément aux catégories spécifiées par l'institut national de la statistique.

La CRE souligne toutefois que les catégories éligibles à cette nouvelle dérogation sont des communes dites de densité intermédiaire dans lesquelles une partie de la population peut vivre dans des zones relativement denses. La CRE accueille favorablement le fait que le projet prévoit une distance plus courte que dans le cas des dérogations pour les opérations d'autoconsommation collective dont l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont situés exclusivement en zone rurale. Elle rappelle que le périmètre retenu doit permettre de conserver la dimension « locale » inhérente à une opération d'autoconsommation.

Enfin, la CRE rappelle que le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur (TURPE 6 HTA-BT) prévoit une option facultative à destination des utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, introduite par les délibérations du 7 juin 2018⁴ et du 28 juin 2018⁵. Cette option tarifaire est construite sur la distinction entre flux « alloproduits » (c'est-à-dire soutirés depuis le réseau de distribution) et « auto-produits » (soit produits et consommés à l'aval d'un même poste HTA/BT). Elle ne s'applique qu'aux opérations d'autoconsommation collective dont tous les participants se situent à l'aval d'un même poste HTA/BT, qui est la seule situation dans laquelle des coûts de réseaux peuvent être évités.

⁴ Délibération de la CRE n° 2018-115 du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation, et modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

⁵ Délibération de la CRE n° 2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

DECISION DE LA CRE

Le 11 juillet 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par le ministère de la transition énergétique d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Le développement de l'autoconsommation collective permet aux acteurs concernés de s'investir dans le système électrique français en s'échangeant de l'électricité produite localement. La CRE observe qu'en ouvrant la possibilité d'élargir de manière dérogatoire le périmètre des opérations d'autoconsommation collective étendues mis en place par l'arrêté du 21 novembre 2019, ce projet d'arrêté permet à davantage de ces opérations de se développer et de trouver leur rentabilité dans des zones périurbaines de densité intermédiaire.

La CRE rappelle que l'option tarifaire facultative prévue par le TURPE a vocation à refléter les gains pour le réseau et que les critères d'éligibilité à cette option sont donc indépendants des critères de proximité géographique.

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

La CRE recommande que les décisions d'octroi de cette dérogation tiennent compte des caractères de densité spécifique et que la dérogation au critère de proximité géographique soit cohérente avec les densités de population des zones éligibles.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 26 juillet 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON